

AG-
PR

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrieres/cemex sandillon avril
2012.ap def

ORLEANS, le

14 MAI 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 modifié
autorisant la société CEMEX GRANULATS
à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers,
à en modifier les conditions d'exploitation et de remise en état,
et à exploiter une station de transit de produits minéraux
Lieux-dits « Bagneaux » et « Le Bois de la Mothe »
Commune de SANDILLON (45)

Modification du plan de phasage d'exploitation

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industriels extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 18 janvier 2000 définissant le schéma départemental des carrières de ce département ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1987 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à mettre en service une installation de concassage criblage de minéraux naturels, une station de reconstitution de sables et une centrale de graves ciment sur les parcelles cadastrées section A n° 269 et 270, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 modifié le 12 février 2007, autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU le récépissé de cession en date du 18 juin 2007 relatif à la cession au 1^{er} janvier 2007 des installations de la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à la société CEMEX GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une centrale mobile de concassage criblage de matériaux au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON ;

VU la déclaration en date du 7 février 2012 de la société CEMEX GRANULATS relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de SANDILLON ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 30 mars 2012 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, formation carrières, et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret réunie en formation carrières le 19 avril 2012 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 27 avril 2012 indiquant l'absence d'observations au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis dans sa déclaration, il y a lieu d'imposer à la société CEMEX GRANULATS, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des dispositions complémentaires aux arrêtés préfectoraux des 15 avril 1987, 6 juillet 2005 modifié et 2 mars 2011 l'autorisant :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, en fouille noyée, et à exploiter une station de transit de produits minéraux pour une durée de 24 ans,
- à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits et une centrale mobile de concassage criblage dédiée au recyclage de produits béton,

implantées à SANDILLON, au lieu-dit « Bagneaux » dans les parcelles cadastrées section A n°s 108, 115, 116, 128pp, 206 (pour la zone en renouvellement), section A n°s 21pp, 106, 107, 125pp,

126, 127, 128pp, 183 à 187, 188pp, 195pp, 198pp et section ZA n^{os} 36pp, 43pp, 82pp, 106 (pour la zone en renouvellement), section A n^{os} 269 et 270 (plate-forme des installations) ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires fixées aux termes des arrêtés préfectoraux des 15 avril 1987, 6 juillet 2005 modifié et 2 mars 2011 restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 –

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2 rue du verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS est autorisée à modifier le phasage d'exploitation de la carrière qu'elle exploite à SANDILLON selon le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent article, à savoir :

2.1 – Montant des garanties financières

L'exploitation est menée en une période de 3 ans, deux périodes de 5 ans et une période de 4 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,112)
A (2012/2015)	8,49 ha	9,01 ha	850 m	532 629,10 €
B (2015/2020)	8,49 ha	7,88 ha	850 m	489 818,21 €
C (2020/2025)	8,49 ha	7,07 ha	560 m	443 974 €
D (2025/2029)	9,34 ha	5,71 ha	0 m	377 884,30 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le montant des garanties financières a été déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant comme référence l'indice TP01 de mai 2009 (616,5) et celui en vigueur au 1^{er} novembre 2011, soit 685,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.2 – Etablissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins TROIS MOIS avant la date d'échéance du document prévue à l'article ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.4 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.5 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.6 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.7 – Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 3 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé chaque année.

Dans le cadre du nouveau phasage d'exploitation, lors des phases 18 à 21, deux points de mesures sont ajoutés aux limites particulières de niveau sonore perçu fixées à l'article 3.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 modifié : au droit du « Chêne Coquin » et de « La Lottière ».

Article 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 - OBLIGATION DU MAIRE

Le Maire de SANDILLON est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SANDILLON au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 6 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant. Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SANDILLON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 MAI 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

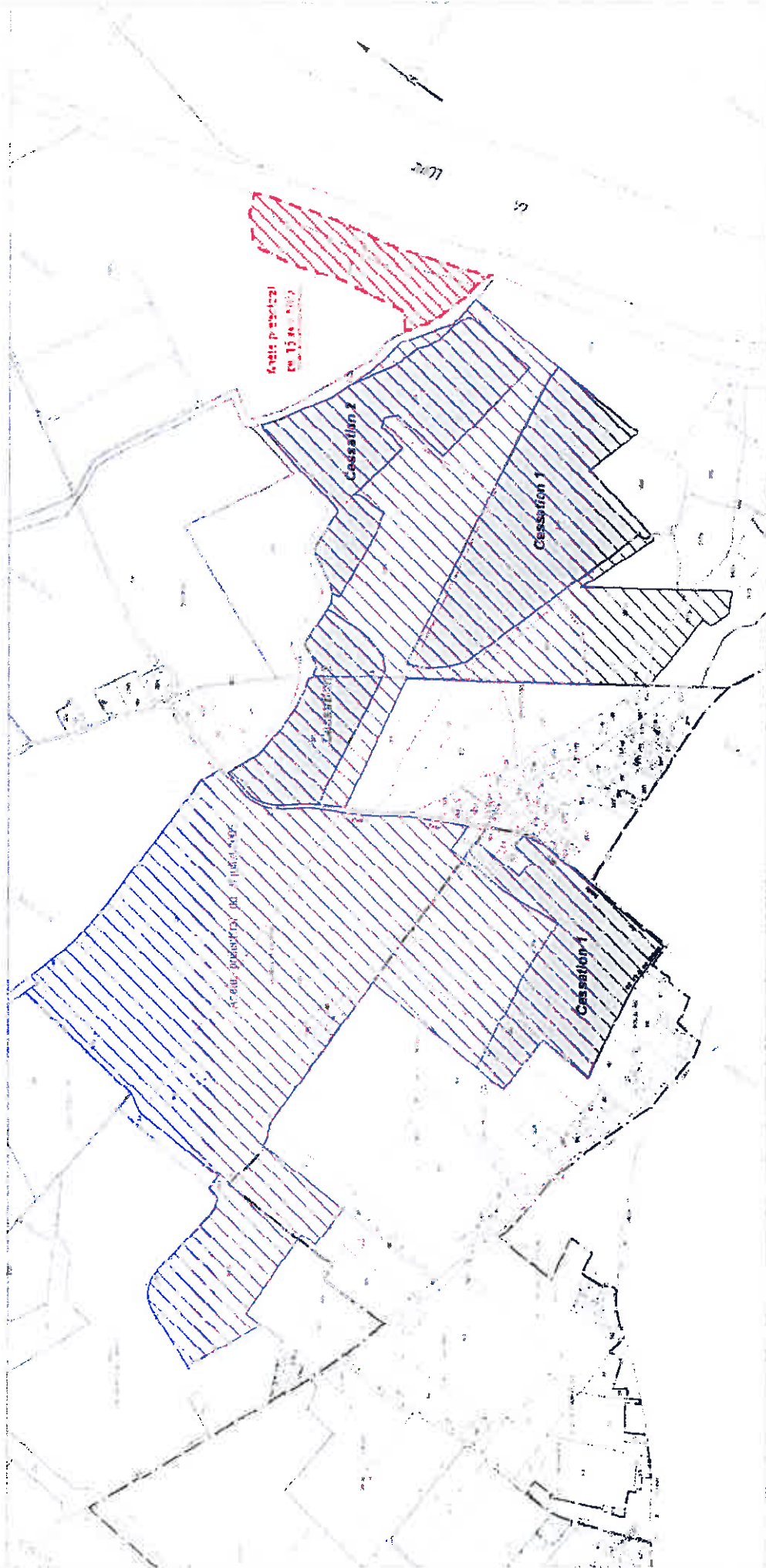
Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.



LEGÈNDE

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral "règlement" (arrêté 2510) - CONCERNE PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION
Superficie : 920 510 m²

Emprise autorisée par l'arrêté préfectoral "installations de traitement" (arrêté 2515) - HORS CADRE DE CE DOSSIER

Cessation partielle d'activité

- Cessation 1 : PV de recensement existant

- Cessation 2 : parcours d'abandon

0 m 75 m 300 m
Echelle au 1/7 500

	CEMEX Granulats - Carrière de Sandillon (45) Déclaration de modification des conditions d'exploitation	
	Plan Cadastral du site de Sandillon Source : CEMEX Granulats d'après le plan de géométrie existant N° 8005 - 04/2014	

Figure 2

DIFFUSION :

- o original : dossier
- o Intéressé : Société CEMEX GRANULATS
- o M. le Maire SANDILLON
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o M le Directeur Départemental des Territoires,
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. Le Directeur Régional des affaires culturelles
(Service Régional de l'Archéologie)
- o M le Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE
(Service de l'Inspection du Travail)
- o M. l'architecte des bâtiments de France



